

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE N° 2024.01.P

Objet : Réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence sur la commune

Le Maire de la Commune d'Achères la Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L1311-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du maire, dans le cadre de la maintenance liée à l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant la demande de la société SPIE CityNetworks, 11-17 rue du Chrome à Savigny-le-Temple (77176), du 28 décembre 2023, pour la durée du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Achères la Forêt, (77760), ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Seule l'entreprise est autorisée à stationner et à dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- La limitation de vitesse sera réduite à 30km/h ;
- Alternat réglé par : des panneaux fixes B 15 et C 18, des feux tricolores, des piquets K10 ;

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 : L'entreprise SPIE CityNetworks aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1-8^{ème} partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SPIE CityNetworks, pétitionnaire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle la Reine
- Monsieur le Commandant du Poste à Cheval de Fontainebleau

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Achères la Forêt, le 02/01/2024
Vanessa PIEL, Maire

